

Comité des licences d'importation

RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 19 octobre 2009, le Comité des licences d'importation a procédé au huitième examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
2. Les renseignements communiqués par la Chine au Comité pour le huitième examen transitoire, comme le prescrit le paragraphe IV:3 de l'Annexe 1A du Protocole d'accession, ont été distribués sous la cote G/LIC/W/35.
3. Les discussions dans le cadre de l'examen transitoire sont consignées dans le compte rendu de cette réunion (document G/LIC/M/30, paragraphes 3.1 à 3.7 figurant en annexe du présent document).

3. Huitième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432)

3.1 La Présidente a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432), le septième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions connexes dudit protocole avait été effectué en 2008 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. Le rapport du Comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen a été distribué sous la cote G/LIC/19. Le Comité procéderait au huitième examen transitoire à la réunion en cours. La Présidente a également informé le Comité que, depuis la réunion précédente, le Secrétariat avait reçu, après la publication de l'aérogamme convoquant la réunion et de sa révision, une communication de la Chine contenant les renseignements requis au titre du paragraphe IV:3 de l'Annexe 1A du Protocole d'accession, laquelle avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/35.

3.2 La communication de la République populaire de Chine indiquait que le régime de licences d'importation de la Chine n'avait pas subi de modification notable depuis 2008; que le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence automatique de 2009*, publié dans l'Avis conjoint n° 103 de 2008 du MOFCOM et de l'Administration générale des douanes ainsi que le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence de 2009*, publié dans l'Avis conjoint n° 99 de 2008 du MOFCOM, de l'Administration générale des douanes et de l'AQSIQ énuméraient tous les produits assujettis à des procédures de licences d'importation, à l'exception de ceux qui relevaient du régime des contingents tarifaires. Les règles administratives pouvaient toutes être consultées dans la *China Foreign Trade and Economic Cooperation Gazette* ainsi que sur le site Web du MOFCOM (WWW.MOFCOM.GOV.CN).

3.3. Le Comité a pris note de la communication distribuée par la Chine.

3.4 La Présidente a suggéré que, pour conclure le huitième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, un rapport factuel sur l'examen transitoire concernant la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Comme cela avait été fait précédemment, ce rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la réunion ainsi qu'aux renseignements communiqués par la Chine. Les paragraphes pertinents du compte rendu concernant les débats seraient annexés à ce rapport.

3.7 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au CCM sur le huitième examen transitoire a été distribué sous la cote G/LIC/20.
